

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 11 août 2023 par la société « BRICO DEPÔT », enregistré sous le numéro P 04938 44 23RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique du 11 juillet 2023 relatif à un projet porté par la société « BRICOMARCHÉ » d'extension de 4 270 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial , passant de 6120 m² à 10 390 m², par extension de la surface de vente d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHÉ » passant de 2 877 m² à 7 147 m², à Chateaubriant ;

- VU** le mémoire complémentaire communiqué par la société « BRICOMARCHÉ » en date du 28 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;*

CONSIDÉRANT que le requérant fait valoir qu'il exploite un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPÔT » à Saint-Herblain, à 76 kilomètres et 50 minutes en voiture du site d'implantation du projet ; que ce magasin est situé dans l'agglomération nantaise, en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que cette situation n'est pas contestée par la société requérante ; qu'elle allègue cependant que les zones de chalandises des deux enseignes se chevauchent ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande fourni par le pétitionnaire , que la zone de chalandise du projet a été définie sur 34 communes en tenant compte principalement d'un temps de trajet en voiture de 29 minutes et de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements situés hors de la zone de chalandise, et notamment de 2 magasins à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » situés à Nozay et Segré en Anjou, respectivement à 26,6 km à 47,1 km du site du projet ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a produit une étude de caisse réalisée du 6 au 12 septembre 2023 démontrant que 99,96 % du chiffre d'affaires du magasin « BRICOMARCHÉ » de Chateaubriant est réalisé sur les communes faisant partie de la zone de chalandise ; que ces éléments permettent de conclure à l'absence de chevauchement entre la zone de chalandise du magasin à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » et celle du magasin du requérant ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT que par ailleurs, si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant de l'influence économique du projet ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 9 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC